



Arrêt

**n°176 676 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative
la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation au séjour introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 2015 et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne pris par la partie adverse à son encontre le 26 octobre 2015, décisions lui notifiées le 16 novembre 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'arrêt 170 331 du 21 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date inconnue.

Le 31 juillet 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis de la Loi.

1.2. En date du 26 octobre 2015, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour au séjour (annexe 41ter), assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 16 novembre 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la demande de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour :

- « *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à savoir :*

 - *L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrés et son séjour : **l'intéressée est en possession d'un passeport et d'un titre de séjour en Italie mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.***
 - *L'intéressée ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1^{er} 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 : **en effet, l'intéressée est âgée de plus de 18 ans (née le 09.01.1996) et ne peut donc bénéficier du Regroupement Familial comme descendante de Monsieur [L., F.]** »*

- il résulte du contrôle de résidence auquel le Bourgmestre ou son délégué à fait procéder en vertu de l'article 26/2/1, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

l'intéressée est en possession d'un passeport et d'un titre de séjour en Italie mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

2. Intérêt au recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience que le père de la requérante, Monsieur L. F. qui ouvre le droit de séjour à la requérante, a perdu son droit au séjour et qu'une annexe 13 a été prise à son encontre le 12 août 2016.

Interrogée quant à son intérêt au recours, la partie requérante confirme la perte de son intérêt au recours. Les parties défenderesses en font de même.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET